

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-SEPTIÈME SESSION



Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
26^e séance
tenue le
mardi 3 novembre 1992
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 26^e SEANCE

Président : M. TOMKA (Tchécoslovaquie)
(Vice-Président)

puis : M. ZARIF (République islamique d'Iran)
(Président)

SOMMAIRE

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION (suite)

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTOCOLE ADDITIONNEL, RELATIF AUX FONCTIONS
CONSULAIRES, A LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

20p.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE
A/C.6/47/SR.26
9 novembre 1992

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION (A/47/10, A/47/95, A/47/441-S/24559) (suite)

1. M. PUISSOCHET (France), abordant la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, indique qu'il concentrera ses observations sur les décisions atteintes en ce domaine par la Commission du droit international (CDI). Notant qu'au stade actuel de sa réflexion la CDI ne puisse pas encore se prononcer sur la portée exacte du sujet, ainsi que les obstacles conceptuels rencontrés, il estime que cette situation s'explique en grande partie par les interférences entre l'étude entreprise par le Rapporteur spécial et la question de la responsabilité des Etats pour les faits illicites, dont l'examen aurait dû, selon lui, être préalablement mené à bien. Il approuve donc la décision de la CDI de procéder par étapes, en établissant des priorités entre les questions à traiter, et de commencer l'étude par la question de la prévention.
2. En ce qui concerne les autres aspects du sujet, le Représentant spécial envisage dans son rapport, qu'à côté d'une série de règles appelant les Etats à prendre des mesures préventives unilatérales en adoptant des réglementations relatives à leurs activités industrielles ou autres susceptibles de produire des dommages transfrontières, une autre série de règles, distincte, pose les règles de responsabilité civile des exploitants privés. Bien qu'elle s'écarte du mandat donné à la CDI, cette approche mérite l'attention, étant donné qu'à l'heure actuelle, conformément aux conventions en vigueur en matière de responsabilité, la responsabilité première en cas de dommage est celle de l'exploitant.
3. La CDI, qui envisage de faire porter ses travaux successivement sur les mesures préventives et sur les mesures correctives - ces dernières couvrant à ses yeux les mesures visant à atténuer le dommage, celles tendant à rétablir la situation qui existait avant ce dommage, et les mesures d'indemnisation - devrait indiquer plus clairement qu'une distinction devra, pour la seconde partie du sujet, être faite entre responsabilité éventuelle - et sans doute résiduelle - de l'Etat et responsabilité de l'exploitant. En fait, une fois terminée l'étude de la prévention - et peut-être des mesures visant à atténuer le dommage, qui participent d'une autre logique, mais qui peuvent être d'une grande importance pratique - la CDI devrait envisager, plutôt que la rédaction immédiate d'articles, une réflexion à plus long terme sur les problèmes généraux de la responsabilité pour risque, en relation avec la responsabilité prééminente de l'exploitant. Une telle réflexion irait dans le sens du principe 21 de la Déclaration de Stockholm, ou du principe 13 de la Déclaration de Rio. Un examen approfondi des aspects à la fois juridiques et pratiques de la question est cependant de toute évidence nécessaire avant de songer à faire oeuvre de codification générale ou même de développement du droit dans ce domaine.

/...

(M. Puissechet, France)

4. Par ailleurs, s'agissant de la nature des articles ou de l'instrument à élaborer, la délégation française est d'avis qu'il y aurait avantage à se prononcer dès à présent, car les travaux en seraient grandement facilités. Il est important, surtout dans un domaine nouveau, de savoir si l'on entend établir des obligations ou des recommandations. Dans le premier cas, il serait indispensable d'accomplir un effort considérable tant pour préciser le champ d'application des obligations en cause et leur contenu que pour étudier leur acceptabilité par les Etats. Dans le second, on peut conserver un plus grand degré de généralité et peut-être, tout en demeurant raisonnable, semontrer plus audacieux, puisqu'il appartiendrait aux Etats eux-mêmes de mettre en oeuvre la ligne de conduite proposée, en fonction des circonstances de l'espèce. A cet égard, la délégation française estime qu'en l'état actuel du droit international, la démarche la plus utile et la plus constructive que puisse adopter la CDI serait d'élaborer une sorte de code de principes, comportant éventuellement des variantes, auquel les Etats pourraient se référer lorsqu'ils établissent conventionnellement des régimes particuliers de responsabilité. Dans ces conditions, la CDI devrait s'orienter vers l'élaboration de dispositions à caractère non contraignant pour l'ensemble du projet, et non pour les seules propositions relatives à la prévention.

5. Abordant la question de la responsabilité des Etats, le représentant de la France doute qu'il soit opportun de traiter des contre-mesures dans le cadre de ce sujet, car elle n'est pas convaincue que les contre-mesures, qui sont à certains égards des voies d'exécution, relèvent exactement du problème de la responsabilité des Etats, même si elles y sont liées. En élargissant ainsi le sujet, la CDI peut être conduite à aborder des questions particulièrement délicates. Elle risque ainsi d'être amenée à sortir des limites qu'elle s'est elle-même tracées, en abordant des règles dites "primaires" - on songe en particulier à la définition des domaines dans lesquels les contre-mesures seraient interdites - ou d'être tentée d'évoquer des problèmes d'interprétation de traités particuliers qui devraient demeurer en dehors du cadre de son étude. On peut donc craindre que l'examen du problème des contre-mesures ne retarde l'issue de travaux. Cela dit, bien qu'elle estime que le sujet doit être abordé avec une très grande prudence, la délégation française examinera avec intérêt les textes qu'arrêtera la CDI sur le sujet.

6. Cela étant, quelques remarques d'ordre général s'imposent. En premier lieu, il paraît indispensable d'établir plus clairement la portée exacte que l'on entend donner au terme "contre-mesures". L'article 30 du projet sur la responsabilité le définit indirectement en indiquant sous le titre "contre-mesures à l'égard d'un fait internationalement illicite" : "L'illicéité d'un fait de l'Etat non conforme à une obligation de ce dernier envers un autre Etat est exclue si ce fait constitue une mesure légitime d'après le droit international à l'encontre de cet autre Etat, à la suite d'un fait internationalement illicite de ce dernier Etat". Mais, comme il avait été noté en 1979, la formulation de cet article est imprécise et semble comporter une contradiction interne entre la première partie de la phrase, qui mentionne l'"illicéité", et la seconde, qui évoque une "mesure légitime".

/...

(M. Puissochet, France)

7. Les débats de la quarante-quatrième session de la CDI ont fait apparaître une divergence de vues sur un point essentiel. En effet, certains membres de la Commission ont insisté "sur le fait que la notion de contre-mesures avait une signification plus large que celle de représailles et incluait notamment la rétorsion et, d'une façon plus large, toutes les formes de réaction licite à l'illicite". Le fait que l'on ait envisagé d'exclure les contre-mesures interdites, les rappels d'ambassadeurs ou les ruptures des relations diplomatiques, pourrait participer du même raisonnement, s'il impliquait que les actes en cause doivent être considérés comme "contre-mesures" au sens du projet. Or, il paraît évident que les projets d'articles en discussion ne prétendent pas, et ne peuvent pas prétendre, réglementer des actes qui sont en soi licites. Il est en effet difficile d'imaginer, pour s'en tenir au même exemple, qu'un rappel d'ambassadeur soit précédé de l'accomplissement des conditions prévues à l'article 12. Aussi, le représentant de la France partage-t-il l'opinion des membres de la CDI et du rapporteur, reflétée au paragraphe 150, selon laquelle les mesures de rétorsion ne devraient pas avoir leur place dans le projet. On voit mal pourquoi une telle mesure devrait être soumise à une exigence de proportionnalité lorsqu'elle répond à un acte illicite, et non lorsqu'elle répond à un acte inamical. Il faudrait donc rappeler expressément, éventuellement dans un commentaire, qu'en cas de violation de leurs droits, les Etats peuvent avoir librement recours à tous les moyens licites, y compris la rétorsion, qui est en principe de leur compétence discrétionnaire. Une telle précision aurait en outre l'avantage d'appeler l'attention sur le fait que d'autres possibilités que les "contre-mesures" peuvent contribuer au rétablissement du droit.

8. La seconde remarque d'ordre général du représentant de la France porte sur le fait que la CDI devrait s'abstenir de toute décision qui conduirait à une interférence du projet en discussion avec l'acte de San Francisco, car le mandat de la CDI ne lui permet pas d'interpréter la Charte. Bien qu'il convienne volontiers que les représailles armées sont généralement tenues pour interdites par la Charte et que les conditions de la légitime défense sont fixées par son article 51, il ne peut souscrire à certaines orientations et interprétations avancées au cours du débat. Il lui semble qu'il serait contre-productif de méconnaître la portée de l'article 103 de la Charte, ou d'adopter des positions qui tendraient à limiter l'exercice par le Conseil de sécurité de sa responsabilité principale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

9. Sur un plan général encore, la délégation française considère que les contre-mesures visent à obtenir la cessation de l'acte illicite et n'ont donc pas un caractère punitif. Elle rappelle à cet égard, étant donné que l'on a lié un éventuel caractère répressif des contre-mesures à la notion de crimes internationaux, ses réserves quant à l'attribution d'une responsabilité pénale aux Etats.

/...

(M. Puissochet, France)

10. S'agissant des projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial et des discussions auxquelles ils ont donné lieu, la délégation française est globalement d'accord avec les conditions, telles qu'elles sont exposées dans les projets d'articles 11, 12 et 13, dont la réalisation est nécessaire pour qu'un Etat puisse prendre des contre-mesures. A ses yeux, en effet, les contre-mesures, ou représailles - qui ne peuvent être des représailles que non armées - ne peuvent pas être considérées comme conformes au droit international inconditionnellement et elles ne l'ont jamais été. L'Etat qui réagit à une première violation du droit international commise par un autre Etat à son détriment ne peut adopter n'importe quel comportement et se libérer de toutes ses obligations internationales. Conformément à la sentence Nausilaa et à la résolution adoptée par l'Institut de droit international en 1934, la justification de l'action est subordonnée aux conditions suivantes : un motif fourni par un acte préalable, lui-même contraire au droit international; l'impossibilité d'obtenir satisfaction par d'autres moyens; une sommation demeurée infructueuse précédant la représaille; une proportion entre la représaille et l'offense.

11. Par ailleurs, l'exigence d'épuisement préalable de toutes les procédures amiables est peut-être, et malgré l'atténuation apportée par le paragraphe 2 b) de l'article 12, trop rigoureuse, compte tenu notamment des délais entraînés par certaines procédures.

12. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 12, la délégation française ne peut entièrement souscrire à la remarque selon laquelle les Etats ne pourraient plus appliquer de contre-mesures dès lors que le Conseil de sécurité aurait adopté des sanctions dans le cadre du Chapitre VII de la Charte. On ne voit en effet pas exactement pour quel motif l'intervention d'un organe international épuiserait en elle-même, quel que soit cet organe, toute possibilité de contre-mesures. En outre, c'est en tout état de cause au Conseil de sécurité de se prononcer, s'il le souhaite, sur le fait que ses décisions sont ou non exclusives de toute autre. Sous cette réserve, l'article 12 pourrait être restructuré dans le sens suggéré au paragraphe 204 du rapport (A/47/10).

13. Le principe de l'article 14, selon lequel certaines contre-mesures doivent être interdites, rencontre l'agrément de la délégation française, pour laquelle une telle interdiction est essentielle s'agissant des droits de l'homme fondamentaux, des droits des personnes contre lesquelles les Conventions de Genève de 1949 interdisent les représailles, et de l'inviolabilité des personnels et locaux diplomatiques et consulaires. En revanche, le paragraphe 2, malgré la précaution prise par le Rapporteur de ne viser que des actes "extrêmes", pose un problème de principe, en ce qu'il assimile directement des mesures de contrainte politique ou économique dont le but serait, dans le contexte, d'amener un Etat au respect du droit à la menace ou à l'emploi de la force au sens de la Charte. Il constitue de ce fait une interprétation de la Charte, dont la Commission devrait s'abstenir. Il semblerait plus sage de ne pas tenter d'aborder ce problème, en tout cas sur la base d'un principe de la Charte.

/...

(M. Puissechet, France)

14. S'agissant des régimes dits "se suffisant à eux-mêmes" (par. 251 à 259 du rapport de la CDI), le représentant de la France estime qu'il n'appartient pas à la CDI de se prononcer de façon générale et abstraite sur le point de savoir si les Etats parties à un traité qui prévoit des règles spéciales concernant les conséquences de violations de ses dispositions de fond sont ou non en droit d'avoir recours dans certaines circonstances, de façon parallèle ou en dernier ressort, aux contre-mesures qu'autorise le droit international général. C'est là une question d'interprétation des traités qui ne relève pas de la CDI, en tout cas dans le cadre de son étude actuelle, et qui peut appeler une réponse différente pour chacun d'entre eux. Le cas n'est évidemment pas le même pour un instrument qui prévoirait une procédure très lâche de rapports entre les Etats contractants, et des instruments, tels les traités instituant les Communautés européennes, qui, outre leur caractère très original, comportent une cour de justice compétence pour se prononcer sur ce point.

15. La délégation française se félicite que la Commission ait décidé de consacrer entièrement les deux premières semaines de sa session de 1993 aux travaux du Comité de rédaction sur la question de la "responsabilité des Etats". Elle craint cependant que l'urgence qui s'attache à la rédaction d'un projet de statut pour une cour pénale internationale ne vienne perturber ces plans.

16. En ce qui concerne le programme et les méthodes de travail de la CDI, la délégation française se rallie à la suggestion de la CDI d'interrompre, au moins momentanément, l'étude de la deuxième partie du sujet "Relations entre les Etats et les organisations internationales" et à l'idée d'établir des schémas sur les sujets susceptibles de faire à long terme l'objet d'une étude. Notant que la CDI écarte pour l'instant la possibilité d'une division de sa session, elle se déclare disposée pour sa part à réexaminer cette question avec bienveillance, le moment venu. S'agissant des travaux du Comité de rédaction, elle note qu'il est prévu que les langues de travail seront représentées "dans la mesure du possible". A cet égard, compte tenu des différences de terminologie entre les diverses langues, elle estime important que celles-ci soient toutes représentées au Comité de rédaction.

17. Les suggestions relatives à la contribution de la CDI à la Décennie du droit international paraissent très opportunes. Il en est particulièrement ainsi - sous réserve des considérations budgétaires qui pourraient y faire obstacle - de la publication d'une série d'études présentant un tableau général des principaux problèmes de droit international au début du XXI^e siècle, et de la tenue d'une conférence sur le droit international.

18. M. AL-BAHARNA (Bahreïn), abordant la question de la responsabilité des Etats, s'interroge sur la justification en droit des contre-mesures et relève que la CDI est divisée sur ce point, comme cela ressort de son rapport (A/47/10). Selon certains, dont l'opinion est rapportée au paragraphe 124, les représailles et contre-mesures sont souvent la prérogative de l'Etat le plus puissant, et nombre de petits Etats considèrent la notion de représailles

/...

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

ou de contre-mesures comme synonyme d'agression ou d'intervention. Aussi, les contre-mesures n'ont-elles pas leur place dans le droit de la responsabilité des Etats. Selon d'autres, dont l'opinion est rapportée au paragraphe 131, les contre-mesures sont au stade actuel le seul moyen de faire appliquer le droit international en cas de violation d'une obligation internationale. Pour sortir de cette impasse, la délégation bahreïnite propose une solution de compromis, selon laquelle le régime juridique des contre-mesures serait assorti de poids et de contre-poids, de manière à éviter qu'elles ne revêtent un caractère punitif et à garantir qu'elles soient conformes aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies.

19. Le projet d'article 11 proposé par le Rapporteur spécial doit être amélioré considérablement, pour remédier aux lacunes résultant d'une formulation trop vague et de l'absence d'une définition ôtant tout caractère punitif aux contre-mesures. Dans l'état actuel, ce projet d'article risque d'ouvrir la voie à des abus de la part des Etats les plus puissants, dont l'histoire enseigne qu'ils sont les plus enclins à recourir aux contre-mesures.

20. La délégation du Bahreïn estime en outre qu'en l'état actuel, le projet d'article 12 n'est pas clair et devrait être affiné. Plusieurs des conditions qui y sont énoncées ne recueillent pas l'assentiment général des membres de la CDI. Il serait souhaitable de réexaminer cet article dans le but de parvenir à un consensus sur les conditions du recours à des contre-mesures, en mettant en balance les intérêts de l'Etat lésé et ceux de l'Etat fautif.

21. La délégation du Bahreïn appuie en principe la condition énoncée au paragraphe 1 a) de l'article 12, de même que l'exception prévue au paragraphe 2 a), mais elle pense qu'il n'est ni nécessaire ni souhaitable d'entrer dans le détail, comme le fait le texte actuel. Quant à la deuxième condition, énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1, elle pense comme la CDI qu'elle est satisfaisante. Par contre, la délégation du Bahreïn a des réserves quant à l'alinéa b) du paragraphe 2, sur les "mesures conservatoires", car il est possible qu'il soit contraire à l'esprit des conditions stipulées à l'alinéa a) du paragraphe 1. Elle n'a cependant pas d'objections à l'égard de l'alinéa c) du paragraphe 2. S'agissant du paragraphe 3, elle se range à l'avis général de la CDI, selon lequel il est peu clair. Malgré les explications données au paragraphe 205 du rapport, il n'est pas certain que ce paragraphe soit nécessaire, surtout s'il s'agit de limiter une exception. En somme, la Commission devrait réviser le projet d'article 12 de manière à préciser les conditions en termes aussi clairs et dépourvus d'ambiguïté que possible.

22. La formulation du projet d'article 13, qui consacre la règle de la proportionnalité, soulève certaines difficultés. Le Rapporteur spécial a indiqué au paragraphe 206 du rapport qu'il avait opté pour une formule négative plutôt que positive. La délégation du Bahreïn pense que la formulation positive est préférable à la négative dans la mesure où elle contribue à limiter la part de subjectivité dans l'évaluation du préjudice subi. Le principal objet d'une contre-mesure doit être de réparer le

/...

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

préjudice et non de permettre à l'Etat lésé d'appliquer la loi du talion. On peut se demander aussi s'il est vraiment nécessaire de préciser les éléments de "gravité" et les "effets" du dommage dans le texte même. Ces détails, comme d'autres, tels que l'importance de l'intérêt protégé par les contre-mesures, peuvent tout aussi bien être mentionnés dans le commentaire accompagnant l'article. C'est pourquoi la délégation du Bahreïn propose de remplacer le projet d'article 13 par le texte suivant :

"Les contre-mesures prises par un Etat lésé conformément aux articles 11 et 12 doivent être proportionnées à la violation et au préjudice subi."

23. Le projet d'article 14, relatif aux contre-mesures interdites, est probablement la disposition la plus importante du régime des contre-mesures. Sa portée et son contenu ne doivent faire l'objet d'aucun doute ni d'aucune controverse, sans quoi l'interdiction qu'il énonce sera inefficace. Les cinq types de contre-mesures interdites dont il traite n'ont pas la même force, l'interdiction énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 1 étant beaucoup plus grave que celle énoncée à l'alinéa b). On peut donc se demander s'il convient que ces interdictions figurent toutes dans un seul article et s'il est absolument indispensable qu'elles soient toutes énoncées. La délégation du Bahreïn appuie sans réserve l'interdiction concernant la menace ou l'emploi de la force prévue à l'alinéa a) du paragraphe 1.

24. Tout en souscrivant à l'idée générale de l'alinéa b) i), la délégation du Bahreïn considère que sa formulation manque de clarté et de précision. Si l'intention est de préserver un "minimum irréductible" de droits de l'homme, il serait préférable de préciser les droits qui constituent ce minimum. A tout le moins, il conviendrait de définir dans cet alinéa le seuil au-delà duquel les contre-mesures pourraient être autorisées.

25. En ce qui concerne l'alinéa b) ii), la délégation du Bahreïn pense que le texte en est vague et trompeur. Il n'est pas sûr que les Etats doivent accepter une restriction exprimée de manière aussi large. En outre, ce n'est pas le fonctionnement de la diplomatie elle-même qui doit être protégé mais l'inviolabilité du personnel et des locaux diplomatiques. La délégation du Bahreïn propose donc de modifier le texte de cet alinéa de manière à en limiter l'application à l'inviolabilité du personnel et des locaux diplomatiques.

26. S'agissant de l'alinéa b) iii) relatif au jus cogens, la délégation du Bahreïn estime qu'il faut l'inclure dans le projet d'article 14, même si tout ou partie des paragraphes précédents contiennent des éléments de ce postulat. En effet, le maintien de cet alinéa pourrait ultérieurement s'avérer utile.

27. Pour ce qui est de l'alinéa b) iv), il contient des formules trop générales dont les effets excessifs sont bien décrits au paragraphe 253 du rapport de la CDI. Il y est notamment déclaré que ces formules priveraient, semble-t-il, un Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils

/...

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

et politiques dont on refuserait aux nationaux la liberté de circulation dans un autre Etat partie au Pacte du droit d'exercer des représailles en limitant le droit correspondant des nationaux de cet autre Etat. La délégation du Bahreïn juge un tel résultat inacceptable et invite instamment la CDI à revoir cet alinéa.

28. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article 14, la délégation du Bahreïn estime que pour des raisons de logique et de principe, il faut retenir le texte proposé. A son avis, il est logique que les Etats ne soient pas autorisés à recourir à la contrainte politique ou économique comme contre-mesure. Elle propose de fusionner le paragraphe 2 et le paragraphe 1 a) du projet d'article 14 comme suit :

"Un Etat lésé ne doit pas recourir, à titre de contre-mesure, à la menace ou à l'emploi de la force ni à des mesures de contrainte politique ou économique portant atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de l'Etat fautif."

29. La délégation du Bahreïn considère qu'il n'est pas besoin de retenir le projet d'article 5 bis de la deuxième partie, étant donné que tout Etat lésé au sens de l'article 5 de la deuxième partie pourra en droit prendre des mesures pour réparer le préjudice qu'il a subi. Si, après examen plus approfondi des conséquences de l'article 5 de la deuxième partie, l'on découvrirait une lacune, il serait possible de réexaminer la question.

30. M. YAMADA (Japon) regrette, en ce qui concerne le sujet de la responsabilité des Etats, qu'à sa dernière session, la CDI n'ait pu se prononcer sur les projets d'article formulés par son Comité de rédaction sur les droits de l'Etat lésé quant au fond et les obligations correspondantes de l'Etat auteur, qui formeront la section 1 du chapitre II de la deuxième partie. Elle se félicite toutefois de l'intention manifestée par la CDI telle que nouvellement composée d'accélérer les travaux sur la question. Sans vouloir à ce stade les commenter, la délégation japonaise souhaiterait que les projets d'article qui viennent d'être rédigés par le Comité de rédaction et n'ont pas encore été examinés par la CDI soient revus par cette dernière, compte tenu de la pratique actuelle des Etats. Elle espère sincèrement que la CDI pourra accélérer le rythme de ses travaux et présenter à l'Assemblée générale un aperçu détaillé de l'ensemble des trois parties du projet de traité pour permettre à cette dernière de fournir des orientations.

31. S'agissant du régime des contre-mesures, le représentant du Japon estime qu'en l'absence de mécanismes garantissant le respect du droit international, les contre-mesures demeurent un instrument efficace face aux actes internationalement illicites. Il est donc préférable de s'efforcer de les codifier plutôt que d'éluder le problème. La question des contre-mesures étant étroitement liée à celle du règlement des différends, il serait bon que la CDI examine les restrictions qu'il convient d'apporter au régime des contre-mesures en même temps que les procédures de règlement.

/...

(M. Yamada, Japon)

32. En formulant les conditions auxquelles est assujéti le recours à des contre-mesures, la CDI devra veiller à maintenir un juste équilibre entre les droits et obligations des parties intéressées. Ces conditions ne doivent être ni trop lâches, ce qui ouvrirait la porte aux abus, ni trop strictes, ce qui pèserait indûment sur l'Etat lésé.

33. En ce qui concerne la relation entre le projet en cours d'élaboration et la Charte des Nations Unies, la délégation japonaise souligne qu'en vertu de son Article 103, la Charte prévaut sur tous les traités internationaux. Certes, les décisions ou recommandations que formuleront le Conseil de sécurité ou la Cour internationale de Justice à propos d'un acte illicite ne manqueront pas d'influer sur le droit de l'Etat lésé de recourir à des contre-mesures. Mais l'on ne pourra en juger que lorsque l'Organisation des Nations Unies se sera saisie de l'affaire et, partant, il n'est pas nécessaire que la CDI envisage dans son projet les limitations susceptibles de découler de l'action de l'ONU.

34. En ce qui concerne la question de la pluralité d'Etats inégalement lésés, il faudra que la CDI étudie plus avant les différents cas de figures pouvant se présenter. En effet, abstraction faite des violations de formes relatives, par exemple, au désarmement ou aux droits de l'homme, et qui concernent la communauté internationale tout entière, il arrive souvent que des actes illicites dirigés contre un Etat donné lèsent aussi des Etats tiers, étant donné les relations d'interdépendance qui caractérisent le monde moderne. Il convient de définir la nature et la portée des contre-mesures permises pour chaque catégorie d'Etat lésé, en tenant compte de l'étendue du dommage et des objectifs visés par les contre-mesures.

35. Mme SKRK (Slovénie) dit que dans l'établissement d'un régime de contre-mesures, il serait illusoire de ne pas tenir compte des intérêts nationaux des Etats et que toutes les garanties concernant l'égalité souveraine des Etats doivent être respectées.

36. Le terme "contre-mesures" est préférable au mot "représailles", car il n'évoque pas l'idée d'une mesure punitive de la part de l'Etat lésé. Les contre-mesures devraient avoir pour seul objet de contraindre l'Etat fautif à honorer une obligation internationale, qu'elle soit contractuelle ou non. Naturellement, les moyens à employer pour arriver à cette fin ne peuvent être laissés à la seule discrétion de l'Etat lésé.

37. Toute action entreprise à titre de contre-mesures en réaction à un acte illicite doit être pleinement conforme aux règles du jus cogens. Par ailleurs, la délégation slovène fait s une l'opinion exprimée par le représentant du Danemark au nom des Etats nordiques selon laquelle la CDI doit considérer les contre-mesures comme une notion applicable en temps de paix, tandis que la notion de représailles dans les conflits armés relève des règles de la guerre et devrait être traitée séparément.

/...

(Mme Skrk, Slovénie)

38. Le Gouvernement slovène n'a pas encore arrêté sa position sur la question de savoir si les contre-mesures peuvent faire partie du futur droit international de la responsabilité des Etats. Il convient de mettre aussi l'accent sur l'élaboration des projets d'article de la troisième partie concernant le règlement des différends. Un système bien équilibré de règlement des différends devrait être le meilleur moyen de sauvegarder les intérêts de l'Etat lésé. A cet égard, la CDI ne devrait pas adopter une attitude négative à l'égard des mesures de rétorsion au seul motif qu'elles ne sont pas des contre-mesures stricto sensu. Au contraire, si l'Etat lésé est convaincu qu'il ne peut obtenir satisfaction que par un acte inamical, mais pas illicite, il devrait y être encouragé.

39. La délégation slovène souscrit à l'idée que l'Etat lésé appliquant des contre-mesures devrait agir de bonne foi, et la CDI devrait examiner le cas où un Etat lésé exerce des représailles avec l'intention de nuire ou en commettant un abus de droit.

40. De l'avis de la délégation slovène, les conditions du recours à des contre-mesures envisagées dans le projet d'article 12 ne sont pas exposées clairement. Elles devraient être énoncées plus logiquement, comme l'ont souligné d'autres délégations. Quant aux mesures conservatoires envisagées dans le même article, elles peuvent prêter à confusion. D'une manière générale, les contre-mesures devraient être un moyen exceptionnel, conservatoire, à n'employer que si l'Etat fautif ne se conforme pas aux procédures régulières de règlement pacifique des différends.

41. La notion de proportionnalité, qui fait l'objet du projet d'article 13, est l'une des questions les plus délicates en matière de contre-mesures. Cette règle ne manquera pas de créer des problèmes concrets. D'une manière générale, les contre-mesures ne devraient pas être hors de proportion avec la nature du fait illicite. Il convient cependant de préciser si le degré de gravité de l'acte doit être mesuré par des critères objectifs ou s'il peut être laissé à l'appréciation subjective de l'Etat lésé.

42. Les contre-mesures interdites énumérées dans le projet d'article 14 consacrent un "seuil" de permissivité en droit international contemporain. Pour la délégation slovène, la liste des contre-mesures interdites ne devrait pas être exhaustive, mais indicative. Il semble y avoir un accord général, auquel souscrit la délégation slovène, sur l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force en tant que contre-mesure. Les contre-mesures violant les droits de l'homme fondamentaux devraient aussi être interdites. De même, l'Etat lésé ne devrait pas pouvoir invoquer la règle de réciprocité pour justifier des contre-mesures contraires à ces droits fondamentaux. Les contre-mesures ne doivent donc pas être contraires à une norme impérative du jus cogens. Le fait qu'il n'y ait pas encore en droit international de système complet de règles de jus cogens ne devrait pas amoindrir l'importance du jus cogens lorsque l'on examine la question de la responsabilité des Etats.

/...

(Mme Skrk, Slovénie)

43. Le lien entre les régimes "se suffisant à eux-mêmes" et les contre-mesures doit être précisé plus avant. Les mesures envisagées dans ces régimes pourraient toutefois être traitées comme relevant de la lex specialis et avoir priorité sur le régime général élaboré par la CDI pour les contre-mesures dans le cadre de la responsabilité des Etats.

44. Enfin, s'agissant des situations où il existe une pluralité d'Etats lésés parce qu'une obligation erga omnes a été violée, il semble que, dans le projet d'article 5 bis, le Rapporteur spécial ait reconnu à chacun des Etats lésés le droit de recourir à des contre-mesures. Fournant, le locus standi des Etats lésés a été traité d'une manière plutôt restrictive par les tribunaux internationaux, notamment la Cour internationale de Justice. Cette réserve justifie un réexamen de la démarche adoptée par le Rapporteur spécial à cet égard.

45. M. TUERK (Autriche) notant que la responsabilité des Etats est probablement l'une des questions de droit international les plus difficiles à codifier, se félicite des progrès très réels accomplis par la Commission du droit international à sa dernière session en la matière. La CDI devrait, par un effort concerté, être en mesure de présenter le résultat final de ses travaux sur le sujet à la communauté internationale avant l'achèvement du mandat en cours de ses membres.

46. Quant au fond, le problème des contre-mesures appelle plusieurs observations.

47. S'agissant de savoir si les contre-mesures doivent être réglementées dans le projet, la délégation autrichienne se range à l'approche qui semble être la plus réaliste, à savoir que les contre-mesures vont probablement subsister dans les relations internationales pour encore assez longtemps. Il serait irréaliste de penser qu'elles peuvent être abolies d'un trait de plume dans un avenir prévisible, et il est donc essentiel qu'un ensemble de normes internationales précises soient élaborées pour empêcher les abus en la matière. La délégation autrichienne ne saurait donc accepter que le projet ne contienne pas de disposition relative aux contre-mesures.

48. Pour ce qui est de la terminologie, elle souscrit à l'opinion majoritaire à la CDI, à savoir que même si les mesures en question peuvent être assimilées à des représailles, il est préférable de parler de "contre-mesures", car la notion de représailles n'a plus sa place en droit international moderne. Par ailleurs, la distinction terminologique entre "mesures conservatoires" et "contre-mesures" devrait être réexaminée, et si elle est conservée, être rendue plus compréhensible en précisant clairement la différence entre les deux types de mesures. Le rapport de la CDI parle de conditions préalables minimales aux mesures conservatoires, et la question se pose de savoir ce que l'on veut dire par là. Il ne semble exister aucune différence de fond entre "mesures conservatoires" et "contre-mesures", et la seule différence semble être qu'un Etat peut prendre des mesures conservatoires sans avoir épuisé les

/...

(M. Tuerk, Autriche)

procédures de règlement des différends visées à l'alinéa 1 a) du projet d'article 12. C'est pourquoi il serait peut-être préférable d'abandonner la notion de "mesures conservatoires".

49. En ce qui concerne le projet d'article 11, la délégation autrichienne souscrit à l'approche retenue : pour que le recours à des contre-mesures soit licite, il faut qu'il y ait eu un acte internationalement illicite et que l'Etat lésé ait présenté une demande de cessation ou réparation. Quant aux conditions du recours aux contre-mesures, énoncées à l'article 12, l'alinéa 1 a) de cet article dispose que toutes les procédures de règlement amiable disponibles doivent avoir été épuisées. Divers membres de la CDI ont critiqué cette disposition. L'alinéa 2 a) du même article dispose en outre que l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite doit coopérer "de bonne foi" au choix des procédures de règlement amiable. Une telle condition ne constitue pas une garantie efficace car il sera en pratique très difficile de démontrer, par exemple, que les négociations ont été "indûment" retardées. Cette disposition semble donc irréaliste et attirer les violations, les mesures prises pouvant être qualifiées de "mesures conservatoires" et non de "contre-mesures". La délégation autrichienne estime qu'ainsi qu'il a été proposé à la CDI, on pourrait faire de l'épuisement des procédures de règlement amiable non pas une condition préalable du recours aux contre-mesures mais une obligation parallèle - en d'autres termes, établir un régime où le droit de prendre des contre-mesures serait suspendu dès lors que l'Etat fautif accepterait une procédure de règlement du différend pouvant aboutir à une décision juridiquement contraignante sur l'illicéité du fait et sur les questions de réparation. On pourrait aussi envisager de fixer un délai.

50. Quant au paragraphe 3 du projet d'article 12, la délégation autrichienne pense comme la majorité des membres de la CDI que son libellé n'est pas clair. Les raisons données par le Rapporteur spécial pour l'inclusion d'une disposition de ce type sont tout à fait convaincantes, mais le texte actuel ne les reflète pas suffisamment.

51. En ce qui concerne le projet d'article 13, la délégation autrichienne pense comme de nombreux membres de la CDI que la notion de proportionnalité est vague et qu'il est difficile de déterminer autrement que subjectivement si, dans un cas donné, une contre-mesure est proportionnée au fait illicite. Comme on l'a dit à la CDI, si la contre-mesure était proportionnée au préjudice, elle prendrait un caractère punitif, et le vrai critère devrait plutôt être l'utilité de la contre-mesure pour obtenir réparation ou pour obtenir le recours à une procédure de règlement pacifique. Cette approche pourrait permettre de mieux définir la notion de proportionnalité, ce qui est indispensable si l'on veut conserver le projet d'article.

52. Quant au projet d'article 14, on peut se demander si l'introduction de la notion de "droits de l'homme fondamentaux" - ou "minimum irréductible de droits de l'homme" comme l'a dit le Rapporteur spécial - au

/...

(M. Tuerk, Autriche)

sous-alinéa 1 b) i) est très judicieuse. On peut certes souscrire à l'opinion selon laquelle tous les droits de l'homme qui sont ou seront consacrés dans des instruments internationaux ne doivent pas nécessairement échapper aux contre-mesures. Un exemple très convaincant - la liberté de mouvement - est donné dans le rapport au sujet des obligations erga omnes visées au sous-alinéa 1 b) iv) du projet d'article 14. Néanmoins, pour maintenir une telle approche, il conviendrait d'indiquer plus précisément la ligne de démarcation entre les droits de l'homme bénéficiant d'une protection absolue et les autres, à savoir ceux qui peuvent légitimement faire l'objet de contre-mesures. On pourrait par exemple énumérer les droits auxquels aucune dérogation n'est permise en vertu des instruments internationaux pertinents, et ces droits ne pourraient en aucune circonstance légitimement faire l'objet de contre-mesures.

53. En ce qui concerne le sous-alinéa 1 b) ii) du projet d'article 14, la délégation autrichienne voit mal ce que l'on entend par "fonctionnement normal de la diplomatie bilatérale ou multilatérale". Le Rapporteur spécial semble laisser entendre que l'inviolabilité ou l'immunité diplomatiques peuvent faire l'objet de contre-mesures à condition que les droits de l'homme des diplomates ne soient pas violés. Comme plusieurs membres de la CDI, le représentant de l'Autriche pense que les contre-mesures ne doivent pas porter atteinte à l'inviolabilité des personnes ou locaux jouissant d'une protection internationale. Aux termes du projet de disposition, la rupture des relations diplomatiques demeurerait possible. Une telle mesure peut être légitime dans certaines situations, mais on doit toutefois reconnaître qu'elle affecte gravement le fonctionnement normal de la diplomatie bilatérale.

54. Le débat qui a eu lieu à la CDI en ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article 14 semble confirmer l'opinion de la délégation autrichienne, à savoir qu'il ne serait pas judicieux de rouvrir le débat sur le sens du mot "force". Il serait préférable de se garder d'introduire de nouveaux éléments dans la Charte des Nations Unies ou d'essayer d'interpréter ou de réinterpréter celle-ci dans le cadre des projets d'article à l'examen. La suggestion - figurant également dans le rapport - d'interdire les contre-mesures portant atteinte à l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Etats semble être la meilleure solution puisqu'elle est conforme à la définition de l'intervention, dont l'interdiction fait partie du jus cogens.

55. S'agissant de la question des contre-mesures dans le contexte du projet d'article 2 de la partie II provisoirement adopté, la délégation autrichienne pense comme le Rapporteur spécial que l'Etat lésé peut toujours revenir aux mesures disponibles en droit international général. Le Rapporteur spécial devrait comme il le demande être autorisé à modifier le projet d'article 2, car les régimes "se suffisant à eux-mêmes" ne remplacent pas complètement le régime de la responsabilité des Etats. Une telle approche mettrait toutefois en lumière la nécessité de préciser la "ligne de démarcation" en ce qui concerne les droits de l'homme et le droit diplomatique.

/...

(M. Tuerk, Autriche)

56. Pour ce qui est de l'article 5 de la deuxième partie provisoirement adopté, qui définit l'expression "Etat lésé", et le projet d'article 5 bis sur la pluralité d'Etats lésés qui est proposé, la délégation autrichienne pense que des problèmes bien réels se posent à cet égard. Un débat approfondi doit avoir lieu sur ce point à la CDI, d'autant plus que la notion d'obligation erga omnes n'est pas encore complètement définie. Il convient donc d'étudier soigneusement le nouvel article 5 bis qui est proposé avant de prendre une position définitive.

57. En ce qui concerne le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation autrichienne tient à remercier le Rapporteur spécial pour les efforts qu'il continue de déployer. Ce sujet est d'une importance particulière puisqu'il touche de nombreux problèmes relatifs au développement du droit international de l'environnement. L'extrême complexité de la question apparaît de nouveau à la lecture du chapitre pertinent du dernier rapport de la CDI et fait qu'il serait probablement très difficile d'élaborer un régime de responsabilité unique pour la protection de l'environnement. Une approche fonctionnelle, secteur par secteur, aboutissant à l'élaboration d'instruments distincts énonçant des règles primaires et applicables dans différentes situations serait peut-être préférable à celle, louable mais ambitieuse, qui consiste à vouloir élaborer un régime juridique uniforme.

58. Comme de nombreux membres de la CDI, la délégation autrichienne estime que les fondements théoriques et doctrinaux du sujet n'ont pas encore été clairement définis. C'est sans doute en partie pour cela qu'après 14 ans la CDI n'a pas encore été en mesure de présenter des résultats réellement tangibles. Il faut se féliciter qu'elle ait créé un groupe de travail pour examiner l'orientation possible des travaux futurs sur le sujet, ainsi que des décisions qu'elle a prises, y compris ses recommandations au Rapporteur spécial.

59. La délégation autrichienne tient à rappeler qu'elle a toujours soutenu que la portée du sujet devrait reposer sur l'obligation d'éviter, de réduire au minimum et de réparer les dommages transfrontières physiques résultant d'activités physiques menées sur le territoire ou sous le contrôle d'un Etat. Vouloir aller au-delà entraînerait des difficultés pratiquement insurmontables. Par ailleurs, la notion de responsabilité pour des activités qui ne sont pas interdites par le droit international renvoie à deux types de situations fondamentalement différentes, et qui de ce fait appellent des approches différentes. Dans un cas, il s'agit d'activités dangereuses qui risquent d'entraîner des conséquences catastrophiques en cas d'accident mais qui n'ont pas d'effet nocif lorsqu'elles se déroulent normalement. Par sa nature même, la responsabilité à ce titre doit être absolue et objective, et ne doit pas souffrir d'exception. Toutefois, la CDI doit aussi envisager une situation fondamentalement différente, à savoir celle des effets transfrontières plus étendus sur l'environnement. Dans un tel cas, le risque d'accident n'est qu'un aspect, et même un aspect mineur, du problème. C'est le déroulement normal de certaines activités qui cause un préjudice à

....

(M. Tuerk, Autriche)

l'environnement des autres Etats. En outre, ce dommage n'a pas une origine unique et identifiable comme celui qui peut être causé par des activités dangereuses: il a une multitude de sources qui produisent des effets nocifs par accumulation. La responsabilité a donc deux fonctions distinctes: pour ce qui est des activités dangereuses, elle doit couvrir le risque d'accident, mais elle doit d'autre part, et c'est là sa fonction essentielle, couvrir aussi le dommage important causé sur le territoire d'autres Etats par le déroulement normal d'activités à effets nocifs. La responsabilité pour les activités à risque doit ainsi être combinée avec la responsabilité pour les activités à effets nocifs.

60. Au stade actuel du débat, certains des points soulevés à la CDI méritent d'être commentés.

61. Premièrement, à la différence de certains membres de la CDI, la délégation autrichienne ne pense pas qu'un régime de responsabilité civile mettant à la charge des exploitants le coût des dommages causés par ceux-ci ou qu'un régime international efficace d'assurance suffirait. De tels régimes sont certainement très utiles mais ils ne peuvent vraiment garantir dans tous les cas l'indemnisation adéquate des victimes innocentes des activités en cause. La responsabilité civile ne doit donc pas totalement exclure la responsabilité des Etats. Par ailleurs, le sujet doit non seulement traiter du dommage transfrontière, mais aussi des dommages causés aux zones ne relevant de la juridiction d'aucun Etat.

62. Pour ce qui est du projet d'article premier, relatif aux mesures de prévention, la délégation autrichienne partage l'opinion selon laquelle il est juste d'exiger des Etats qu'ils ne permettent l'exercice d'activités susceptibles de causer un dommage transfrontière qu'après avoir évalué leur effet sur l'environnement. En outre, l'autorisation de mener de telles activités ne devrait pas être considérée comme une affaire purement intérieure. Il semble donc indispensable qu'avant d'entreprendre ou d'autoriser une activité à effet nocif, l'Etat d'origine consulte les Etats affectés, comme le projet d'article 4 lui en fait l'obligation.

63. La délégation autrichienne souscrit aussi, dans son principe, à l'opinion selon laquelle le projet d'article 5 devrait disposer que si l'exploitant n'est pas en mesure de proposer des solutions de rechange acceptables, l'Etat d'origine ne peut autoriser les activités envisagées. Une telle solution donnerait néanmoins un quasi-droit de veto aux autres Etats s'agissant d'une activité a priori licite qu'un Etat entend entreprendre sur son territoire. On peut douter que les Etats soient actuellement disposés à accepter une telle limitation de leur liberté d'action, aussi désirable puisse-t-elle sembler.

64. Pour ce qui est de la question du risque, la position adoptée par certains membres de la CDI au sujet du projet d'article 6 semble réaliste: les Etats voisins ne devraient pas avoir un droit de veto sur les activités projetées par un Etat, à condition que les procédures appropriées aient été suivies pour réduire au minimum le risque de dommage.

/...

(M. Tuerk, Autriche)

65. Quant à la décision de la CDI de considérer le sujet comme comprenant tant la prévention que les moyens de remédier au dommage, la prévention devant être examinée d'abord, la délégation autrichienne la juge raisonnable, même si elle élude le problème véritable qui est celui de la relation entre ce sujet et le sujet de la responsabilité des Etats. Il est nécessaire que la CDI réponde, à l'occasion de ses travaux sur le sujet, à la question de savoir si le droit international interdit en principe les activités qui causent un dommage transfrontière important. Si elle conclut par l'affirmative, cette question doit être traitée dans le cadre du sujet de la responsabilité des Etats et non séparément.

66. Pour ce qui est de la nature des articles ou de l'instrument à élaborer, il serait judicieux, au moins dans un premier temps, d'envisager une déclaration ou un exposé de principes. Ce n'est que lorsqu'un consensus se sera dégagé au sein de la communauté internationale sur le fond des dispositions en question que l'on pourra raisonnablement espérer réussir à énoncer des règles contraignantes dans ce domaine. Dans ce cas particulier, la délégation autrichienne estime donc que la CDI ne doit pas attendre la fin de ses travaux pour prendre une décision sur ce point.

67. Le chapitre V du rapport de la CDI, "Autres décisions et conclusions de la Commission", est le plus court mais en aucun cas le moins important; il présente en effet le cadre des travaux de la CDI et est donc de plus grand intérêt pour l'Assemblée générale.

68. La délégation autrichienne se félicite que M. Rosenstock ait été nommé Rapporteur spécial pour le sujet intitulé "Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation". Il s'agit d'un sujet particulièrement important, et la délégation autrichienne est persuadée qu'il ne ménagera aucun effort pour que les travaux progressent rapidement, continuant l'oeuvre de son prédécesseur, lequel a fait un excellent travail dans un délai relativement bref. La délégation autrichienne espère qu'il sera possible d'achever la deuxième lecture des projets d'articles sur le sujet d'ici à 1994, comme l'envisage la CDI.

69. La délégation autrichienne a noté avec satisfaction que la CDI partage l'opinion qu'a toujours exprimée l'Autriche à la Sixième Commission, à savoir que le sujet "Relations entre les Etats et les organisations internationales (Deuxième partie du sujet)" ne semble pas correspondre à un besoin urgent des Etats ou des organisations internationales. La décision de la Commission de ne pas en poursuivre l'examen pendant le mandat en cours de ses membres est donc très sage. La délégation autrichienne ne pourrait approuver une décision contraire à l'Assemblée générale.

70. Examinant le travail accompli par la CDI à sa quarante-quatrième session et les activités prévues pour le quinquennat en cours, la délégation autrichienne a noté certains changements dont elle se félicite. Il semble que nombre des observations faites à la Sixième Commission par diverses délégations, dont la délégation autrichienne, en ce qui concerne les méthodes de travail de la CDI ont été prises en considération. La délégation

(M. Tuerk, Autriche)

autrichienne est convaincue que la CDI réalisera les objectifs qu'elle s'est fixés pour le mandat en cours de ses membres. Néanmoins, en ce qui concerne un ou plusieurs nouveaux sujets, une mise en garde semble s'imposer. Il est certes nécessaire de s'efforcer d'identifier des sujets susceptibles d'être recommandés à l'Assemblée générale pour inclusion au programme de travail de la CDI, mais les travaux sur de nouveaux sujets ne devraient réellement commencer que lorsque les travaux sur tous les sujets actuellement inscrits au programme de travail de la CDI, à l'exception d'un seul peut-être, seront achevés.

71. S'agissant du choix des nouveaux sujets, il est important d'essayer de déterminer d'avance si le sujet se prête réellement à codification et s'il existe une chance raisonnable que le résultat des travaux de la CDI sera accepté par la communauté internationale. Par le passé, cela n'a pas toujours été le cas, et on ne peut se permettre de demander à un groupe de juristes internationaux aussi éminents que les membres de la CDI de travailler intensément pendant de nombreuses années si cela ne doit aboutir à rien. Il faut donc être extrêmement prudent lorsque l'on choisit un nouveau sujet.

72. La délégation autrichienne a constaté avec plaisir que la CDI avait entendu les nombreuses délégations qui lui avaient demandé de réduire les dimensions de son rapport. Elle se félicite en outre des directives adoptées concernant l'élaboration et le contenu de ce rapport. Enfin, elle demeure convaincue qu'une division de la session annuelle de la CDI en deux parties contribuerait à améliorer la productivité de cette dernière, et elle espère que le moment venu, la CDI pourra revenir sur cette question.

73. La délégation autrichienne souligne que le Séminaire de droit international est une institution extrêmement utile pour la formation de jeunes juristes internationaux, en particulier des pays en développement. Elle espère donc que la Décennie du droit international incitera plus de gouvernements à apporter une contribution financière au Séminaire de manière à ce qu'éventuellement la portée puisse en être étendue.

74. M. RIDRUEJO (Espagne) estime que la question des contre-mesures a bien sa place dans le régime juridique relatif à la responsabilité internationale des Etats. Il est indéniable que les Etats les plus puissants et les plus développés pourront plus facilement adopter des contre-mesures que les Etats plus petits ou moins développés, mais il ne faut pas oublier que les contre-mesures peuvent également être appliquées entre Etats d'une puissance comparable.

75. S'il est vrai que l'application de contre-mesures peut donner lieu à des abus, il est tout aussi incontestable que les Etats y ont toujours recouru et qu'ils continueront de le faire. Dans ces conditions, la meilleure façon de se prémunir contre les abus est d'en codifier strictement l'application.

76. La délégation espagnole pense avec le Rapporteur spécial que les mesures de rétorsion n'ont pas leur place dans le projet en cours d'élaboration : de telles mesures sont toujours licites et, comme telles, elles se distinguent

/...

(M. Ridruejo, Espagne)

nettement des contre-mesures. Quant aux articles 11 à 14 proposés par le Rapporteur spécial, il faudrait revoir la formulation de l'article 14, car le fait que cet article se réfère explicitement à des règles qui relèvent du jus cogens peut donner lieu à des interprétations a contrario sensu, qui mettraient précisément en doute le caractère impératif desdites règles.

77. En ce qui concerne les rapports entre le projet en cours d'élaboration et la Charte des Nations Unies, la délégation espagnole rappelle que seules les décisions prises par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte ont un caractère contraignant. En matière de règlement des différends, le Conseil de sécurité ne peut que formuler des recommandations et, en vertu de l'Article 40 de la Charte, inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures conservatoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. C'est là que la distinction entre mesures conservatoires et mesures définitives acquiert toute son importance. L'Article 103 de la Charte stipulant que les obligations des Etats Membres qui découlent de la Charte prévalent sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international, la délégation espagnole s'interroge sur l'opportunité de maintenir l'article 4.

78. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (chap. IV du rapport), la délégation espagnole se félicite que la CDI ait reconnu avoir un rôle majeur à jouer dans le domaine de la protection de l'environnement. Il s'agit là d'un domaine où la responsabilité des Etats peut être engagée, soit du fait d'une violation des règles primaires du droit international, auquel cas la responsabilité qui en découle ressortit au chapitre III du rapport, soit du fait d'une simple obligation de réparation, qui relève du chapitre IV. C'est pourquoi l'Espagne ne verrait aucune objection à ce que la CDI décide d'intégrer à son futur programme de travail un sujet intitulé : "Aspects juridiques de la protection de l'environnement dans les zones qui ne relèvent de la juridiction d'aucun Etat".

79. Un autre sujet auquel la CDI pourrait consacrer son attention est celui de la non-application de certaines conventions qui codifie ou développe le droit international et qui, bien qu'officiellement adoptées, ne sont pas entrées en vigueur : on peut citer à cet égard les conventions sur les missions spéciales, la représentation des Etats auprès des organisations internationales à caractère universel et la succession d'Etats. Enfin, la délégation espagnole estime que la tâche prioritaire à laquelle la CDI devra s'atteler est celle de préparer le projet de statut relatif à un tribunal pénal international.

80. M. Zarif (République islamique d'Iran) prend la présidence.

81. M. GOMEZ-ROBLEDO (Mexique) présente le document intitulé "Responsabilité de l'Etat pour ses faits internationalement licites (étude historico-critique)" (A/47/95). Cette étude répond à deux préoccupations essentielles : elle vise premièrement à faire le bilan des travaux que la CDI mène depuis 1949 en matière de responsabilité des Etats, et deuxièmement à faire connaître à la CDI la position du Gouvernement mexicain sur les progrès réalisés.

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTOCOLE ADDITIONNEL, RELATIF AUX FONCTIONS CONSULAIRES, A LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES (A/47/327 et Add.1, A/C.6/47/L.7)

82. Mme FLORES (Vice-Présidente, Présidente des consultations officieuses) présentant le rapport sur les consultations officieuses qui ont eu lieu sur le point 135 de l'ordre du jour, "Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires", en application de la résolution 46/61 de l'Assemblée générale, dit que ce rapport (A/C.6/47/L.7) résume les résultats de chacune des réunions qui ont été organisées entre fin septembre et fin octobre 1992. Il indique les tendances qui se sont dégagées et les principales opinions qui ont été exprimées. Comme il ressort de ses paragraphes 11 et 12, deux opinions se sont manifestées mais ni l'une ni l'autre n'a pu réunir un consensus. C'est pourquoi, comme indiqué au paragraphe 13, faute d'accord quant au fond et aux procédures à suivre, les participants aux consultations officieuses proposent que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport. En conclusion, Mme Flores remercie les coauteurs de la proposition, la Tchécoslovaquie et l'Autriche, ainsi que toutes les délégations qui ont participé aux consultations officieuses.

83. Le PRESIDENT constate qu'aucune délégation ne souhaite prendre la parole et que la Commission a ainsi achevé l'examen du point 135 de l'ordre du jour. Il croit par ailleurs comprendre qu'un projet de résolution a été examiné lors des consultations officieuses : il demande donc à la Présidente des consultations officieuses de soumettre ce projet de résolution aussitôt que possible à la Commission.

La séance est levée à 17 h 15.